

6ETOILES
Société par actions simplifiée
au capital de 1 800 000 euros
Siège social : 4 Rue Denis Diderot
66000 PERPIGNAN
792 002 180 RCS PERPIGNAN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 13 FEVRIER 2026

Le 13 février 2026, au siège social,

La Société **SAGAME SARL**, Société à responsabilité limitée au capital de 2 746 760 euros, ayant son siège social 4 Rue Denis Diderot (66000) PERPIGNAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 523 454 940 RCS PERPIGNAN, représentée par son cogérant, Monsieur Emmanuel STERN,

Associée Unique et Présidente de la société 6ETOILES,

A PRÉALABLEMENT attesté :

- Que le montant du compte courant inscrit au nom de la société « SAGAME SARL » au passif de la société « 6ETOILES » en date du 31 décembre 2024 était de 1 388 038, 71 € que depuis aucun remboursement n'a été réalisé et qu'il s'établit ce jour à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE DEUX MILLE SOIXANTE-ET-ONZE EUROS et SOIXANTE-TROIS CENTIMES (1 452 071, 63) (Extrait du compte annexé aux présentes) ;
- Que ladite créance arrêtée est bien certaine, liquide et exigible.
- Avoir reçu de Maître Pascal BOTTIN-DE LABARRIERE, Notaire au sein de l'office notarial « IN'NOVA » le certificat prévu à l'article L.225-146 al 2 du code de commerce (annexé en pièce jointe).

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Augmentation de capital en numéraire d'UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE (1 388 000) Euros à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Procuration.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée unique, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme d'UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE (1 388 000) €uros par l'émission de TREIZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT MILLE (13 880 000) actions nouvelles de DIX CENTIMES D'EURO (0,10 €) de valeur nominale sans prime d'émission, à libérer par apports en numéraire de l'Associée unique ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par l'Associée unique à l'encontre de la société.

Les actions nouvelles devront être libérées en totalité à la souscription.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée unique, après lecture du certificat délivré par Maître Pascal BOTTIN-DE LABARRIERE, Notaire au sein de l'office notarial « IN'NOVA », constate que l'augmentation de capital est libérée ce jour à hauteur d'UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (1 388 000 €) par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient à l'encontre de la société.

Ainsi, l'Associée unique constate que :

- Les TREIZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT MILLE (13 880 000) actions nouvelles de DIX CENTIMES D'EURO (0,10) créées ce jour en représentation de l'augmentation de capital décidée aux termes de la première décision, sont émises, souscrites et libérées en totalité ;
- En conséquence, l'augmentation de capital décidée ci-avant est définitivement et régulièrement réalisée.

Les TREIZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT MILLE (13 880 000) actions créées sont soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts à compter de ce jour :

« ARTICLE 6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

(...)

Aux termes des décisions de l'Associé unique du 13 février 2026, le capital a été augmenté d'une somme d'UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (1 388 000), pour le porter de UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1 800 000) EUROS à TROIS MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-HUIT

MILLE EUROS (3 188 000) par création de TREIZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT MILLE (13 880 000) actions nouvelles de DIX CENTIMES D'EURO (0,10) chacune de même valeur nominale et de même catégorie libérée par compensation avec pareille somme en créance de l'associé unique.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (3 188 000 €).***

*Il est divisé en **TRENTE-ET-UN MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT MILLE (31 880 000) actions de DIX CENTIMES D'EURO (0,10)** de même valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »*

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un exemplaire des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et d'inscription modificative auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

De tout ce que dessus, le Président et l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**L'Associée Unique et Président
La société SAGAME SARL
Représentée par M. Emmanuel STERN**